PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la protection des populations de la Seine Maritime

Service Vétérinaires : Santé et Protection des Animaux et de l'Environnement
Avenue du Grand Cours
CS 41603 – Cedex
76107 ROUEN

ROUEN, le 18/08/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/07/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

EARL COUSIN ET CABOT

840 route de Doudeville
76190 ETOUTTEVILLE

Sora : 2022 -
Code AIOT : 0057600493

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2022 dans l'établissement EARL COUSIN ET CABOT implanté 840 route de Doudeville 76190 ETOUTTEVILLE. L'inspection a été annoncée le 26/07/2022.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Demande de dérogation distance pour le projet d'une stabulation de vaches laitières à 70m de deux tiers.

Les extincteurs font l'objet d'une mise en service en 2022 (photos 1 et 2).

Le forage est protégé de façon hermétique et est équipé d'un dispositif approprié de fermeture installé sur la tête du sondage (photo 3).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EARL COUSIN ET CABOT
- 840 route de Doudeville 76190 ETOUTTEVILLE
- Code AIOT : 0057600493
- Régime : Déclaration avec contrôle

Installations contrôlées :
- bureau
- laiterie
- local phytosanitaire
- atelier
- forage
- extincteurs

2) Constats
2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7.
3	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7.
4	Installations électriques et techniques	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8.

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Implantations et Aménagement	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- Article 2.1. Règles d'implantation
  La distance entre le projet de stabulation de vaches laitières et les tiers est de 70 m.
  La limite de propriété est pourvue d'une haie d'arbres de haut jet entre les 2 maisons des tiers et l'exploitation agricole (photos 4 à 6).
  Les deux exploitants entretiennent de bons rapports avec ces deux tiers. L'un d'eux a agit avec efficacité lors de l'incendie d'un hangar et a prévenu les exploitants, alors absents de leur exploitation.

- Article 2.7. Entretien périodiques des extincteurs
  Un contrat d'entretien des extincteurs n'a pas été fourni.

- Article 2.7. Affichage des consignes
  Les consignes ne sont pas affichées dans le bureau.

- Article 2.8. Installations électriques et techniques
  L'attestation de contrôle des installations électriques et techniques n'a pas été fournie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Implantations et Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.1.
Thème : Règles d'implantation
Prescription contrôlée : "Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de : « 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants), des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 100 mètres à chaque bande ; cette distance peut-être réduite à : « a) 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments d'élevage de bovins sur litière accumulée."
Constats : La distance entre le projet de stabulation de vaches laitières et les tiers est de 70 m. La limite de propriété est pourvue d'une haie d'arbres de haut jet entre les 2 maisons des tiers et l'exploitation agricole (photos 4 à 6). Les deux exploitants entretiennent de bons rapports avec ces deux tiers. L'un d'eux a agit avec efficacité lors de l'incendie d'un hangar et a prévenu les exploitants, alors absents de leur exploitation.
Type de suites proposées : Demande de dérogation

N° 2 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7.
Thème : Entretien périodique des extincteurs
Prescription contrôlée : *" Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur. "*
Constats : Un contrat d'entretien des extincteurs n'a pas été fourni.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.7.
Thème : Affichage des consignes
Prescription contrôlée : *" Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :* *- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;* *- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;* *- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;* *- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,* *ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'installation. "*
Constats : Les consignes ne sont pas affichées dans le bureau.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 **:** Installations électriques et techniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 2.8.
Thème : Attestation d'entretien
Prescription contrôlée : *"L'exploitant tient à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques et techniques (gaz, chauffage, fuel) sont entretenues en bon état et régulièrement vérifiées par un professionnel tous les cinq ans, ou tous les ans si l'exploitant emploie des salariés ou des stagiaires.* *Les installations électriques sont conçues et construites conformément aux règlements et aux normes applicables.* *Les justificatifs des vérifications périodiques de ces matériels et les éléments permettant de connaître les suites données à ces vérifications sont tenues à la disposition de l'inspection de l'environnement, spécialité installations classées. "*
Constats : L'attestation de contrôle des installations électriques et techniques n'a pas été fournie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites